



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté n° UDE/ERC/22/74 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° D1/B1/15/352 du 21 avril 2015 mettant en demeure la société JBL LE BOULCH pour son établissement situé sur la commune de La Vieille-Lyre de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2012**

Le préfet de l'Eure

**VU** le Code de l'environnement;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/409 du 31 juillet 2012 autorisant la société LE BOULCH à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de La Vieille Lyre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/352 du 21 avril 2015 mettant en demeure la société LE BOULCH de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 24 mars 2015 relatif à la visite d'inspection réalisée le 28 octobre 2014 ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 28 octobre 2014 ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 23 avril 2015 répondant au point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 21 avril 2015 ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 13 juillet 2017 ;

**VU** le courriel de l'inspection du 13 juillet 2017 indiquant à l'exploitant que le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 21 avril 2015 peut être levé ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 13 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 16 juin 2021 indiquant que le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 21 avril 2015 peut être levé ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 16 juin 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 16 mai 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 20 avril 2022 indiquant que les points 2 et 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 21 avril 2015 peuvent être levés ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 20 avril 2022 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées par courrier le 23 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 16 juin 2021 sur le site exploité par la société JBL LE BOULCH ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 20 avril 2022 sur le site exploité par la société JBL LE BOULCH ;

**CONSIDÉRANT** que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 21 avril 2015 sont régularisés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/352 du 21 avril 2015 mettant en demeure la société pour son établissement situé sur la commune de la Vieille Lyre de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, est abrogé.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de La Vieille Lyre,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **20 JUIL. 2022**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI